



**Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation
et la Gestion des Installations Sportives**

(S.C.E.R.G.I.S)

KU/FA/LS-COMITE 09/2020

**PROCES VERBAL DE SEANCE
COMITE SYNDICAL du lundi 28 septembre 2020**

Le 28 septembre 2020 à 19 heures, les membres titulaires et suppléants du Comité syndical, dûment convoqués par M. Stréhaiano, Président du Scergis, se sont rassemblés en lieu ordinaire de séance au foyer des sportifs du complexe Schweitzer.

Etaient présents (membres titulaires)

Soisy : M. Stréhaiano, M About

Andilly : M. Whiston, Mme Dos Santos

Margency : M. Réveillere, M. Dumeunier, M. Nifa

Etaient excusés/absents : M Zakaria , Mme Bitterli

Pouvoir :

M Zakaria donne pouvoir à M Streahiano

Mme Bitterli donne pouvoir à M About

Assistait en outre à la séance : M. Fargeot, Maire d'Andilly

M. Stréhaiano Président procède à l'appel des membres présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 5211-1 du CGCT par référence à l'article L.2121-17 du CGCT est atteinte puis procède à la désignation du secrétaire de séance. M. About est ainsi désigné.

La séance est ouverte à 19 heures.

Question 0 – Approbation des procès-verbaux des comités syndicaux des 22 et 29 juin 2020

Le Président présente le point. Aucune observation n'est faite par les membres présents.

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les procès-verbaux des séances des 22 et 29 juin 2020.

Question 1 - Election d'un deuxième Vice-Président du syndicat

DEL -280920-19

Le Président rappelle que conformément aux articles L.5711.1 et L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, c'est-à-dire le Comité, dans la limite toutefois de 20 % de l'effectif.

Lors du Conseil Syndical du 22 juin 2020, le nombre de Vice-Président a été fixé à 2.

Lors de cette séance un seul Vice-Président a été désigné, le second n'ayant pu l'être au motif que le conseil municipal d'Andilly n'avait pas désigné pour cette séance les membres délégués du SCERGIS.

Le Vice-Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir procéder à l'élection du deuxième Vice-Président.

LE COMITE SYNDICAL

CONSIDERANT qu'il reste un Vice-Président à désigner

EN CONSEQUENCE le comité syndical procède à l'élection du second Vice-Président

M. Stréhaiano, Président du Scergis, appelle les candidats à se déclarer.

A fait acte de candidature pour le 2nd poste de Vice-Président :

- ✓ M. Whiston, membre titulaire du Syndicat

DEROULEMENT DU SCRUTIN

Après appel à candidature, chaque membre du comité syndical, à l'appel de son nom, a déposé lui-même dans le récipient prévu à cet effet son bulletin de vote sur modèle uniforme fourni par le syndicat. Tous les délégués ont souhaité prendre part au vote. Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

APRES avoir procédé par vote au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, M. Stréhaiano, Président, constate les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne)	8
Nombre de bulletins blancs ou nuls (art. L. 66 du code électoral))	0
Nombre de suffrages exprimés	8
Seuil de majorité absolue	5

APRES dépouillement,

M. Whiston ayant obtenu 8 voix est élu Vice-Président du SCERGIS.

M. Whiston a déclaré avoir accepté exercer cette fonction.

M Stréhaiano rappelle que le Comité Syndical a l'obligation de délibérer afin de fixer l'indemnité d'exercice du Président et des Vice-Présidents; cette délibération intervient dans les 3 mois qui suivent l'installation du nouveau comité syndical.

Le montant de l'indemnité est fixé par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; elle est basée sur un pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale qui varie suivant la strate démographique.

Dans le cas du SCERGIS entre 20 000 et 49 999 habitants représentant les trois communes, le Président peut percevoir une indemnité mensuelle brute maximale de 25,59 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale. Les Vice-Présidents, peuvent quant à eux, percevoir une indemnité brute mensuelle maximale de 10,24% de ce même indice terminal.

Il est proposé au comité syndical d'adopter le taux d'indemnité d'exercice effectif des fonctions pour le Président à 10 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale par mois.

Il est également proposé au comité syndical d'adopter le taux d'indemnité d'exercice effectif des fonctions pour les Vice-Présidents à 5% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale par mois.

PAR CES MOTIFS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du syndicat,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, publié au journal officiel de la République Française du 27 janvier 2017,

VU la circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux,

- note d'information NOR ARCB1632021C du 15 mars 2017 relative aux indemnités de la fonction des titulaires de mandats locaux.

- note d'information NOR INTB1801133C du 29 janvier 2018 relative à l'indice de référence applicable pour le calcul de l'indemnité de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018.

- vu les délibérations du comité syndical du 22 juin 2020 et du 29 juin 2020

CONSIDERANT que le nombre d'habitants représentant les 3 communes adhérentes au syndicat est supérieur à 20 000,

APRES en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE que le montant de l'indemnité mensuelle brute du Président sera fixé à 10% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale.

DECIDE que le montant de l'indemnité mensuelle brute des Vice-Présidents sera fixé à 5% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale.

PAR CONSEQUENT, les indemnités allouées au Président et aux Vice-Présidents se résument ainsi :

				Valeur de l'indice brut 1027 : 46 672, 81 Euros, décret n°2017-85 du 26 janvier 2017		
Population totale (habitants)	FONCTION	NOM Prénom	Taux maximal (en pourcentage de l'indice brut 1027)	Valeur de l'indemnité		
				Taux proposé	Annuelle	Mensuelle
Entre 20 000 et 49 999 habitants représentants les trois communes	Président	STREHAIANO Luc	25,59%	10%	4667,78€	388.94€
	1 ^{er} Vice- Président	REVEILLERE Dominique	10,24%	5%	2333,64€	194,47€
	2 ^{ème} Vice- Président	WHISTON Hervé	10,24%	5%	2333,64€	194,47€
				Total de l'enveloppe globale	9335,06€	777,88€

PREND ACTE que la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au président et aux vice-présidents

DIT que la présente délibération prendra effet à compter de la date exécutoire de la présente délibération,

DIT que le montant de ces indemnités suivra l'évolution de l'indice de la fonction publique territoriale,

DIT que les dépenses sont inscrites au budget du S.C.E.R.G.I.S.

Question 3 – Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres DEL -280920-21

Le Président rappelle que l'article L. 1414-2 du CGCT prévoit que « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré. En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

L'article L 1411-5 II du CGCT (Modifié par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018) concernant la composition de la commission d'appel d'offres prévoit

La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. »

LE COMITE SYNDICAL

Compte tenu de la composition du Comité Syndical, il est proposé

1°) arrêter la composition de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

- Le Président du SCREGIS membre de droit (article 22- I 3°, 4° et 5° du CMP),
- 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

2°) procéder à l'élection au scrutin secret de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants afin de constituer la Commission d'Appel d'Offres.

CONSIDERANT que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires, sauf si les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret, le Président M Stréhaiano , appelle les listes de candidats à se déclarer.

Liste présentée :

candidats titulaires : (4)

M. Zakaria
Me Bitterli
Me Dos Santos
M. Nifa

Candidats suppléants (4)

M. About
M. Zontone
M. Whiston
M. Réveillere

PROCEDE à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres par vote au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste (Art L1415-5 II b du CGCT) et constate les résultats suivants :

APRES dépouillement sont élus, à l'unanimité, les membres titulaires de la commission d'appel d'offres comme suit :

M. Zakaria
Me Bitterli
Me Dos Santos
M. Nifa

Votants	: 8
Nombre de bulletins	: 8
Nombre de bulletins blancs ou nuls	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 8
Majorité absolue	: 5

APRES dépouillement sont élus, à l'unanimité, les membres suppléants de la commission d'appel d'offres comme suit :

M. About
M. Zontone
M. Whiston
M. Réveillere

Votants	: 8
Nombre de bulletins	: 8
Nombre de bulletins blancs ou nuls	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 8
Majorité absolue	: 5

Question 4 – Institution du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel) et son annexe DEL -280920-22

Le Président rappelle que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire au profit des fonctionnaires de l'État qui tient compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Il s'applique au sein de la Fonction Publique territoriale.

Ce régime indemnitaire comprend 2 parts : l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, et le complément Indemnitaire (C.I.) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Compte tenu de la publication :

- Du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaurant le R.I.F.S.E.E.P. et étant applicable aux filières administratives, sportives et à la filière animation,
- Des arrêtés ministériels des 28 avril 2015 et 16 juin 2017 dont les corps constituent une référence pour les régimes indemnitaires des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux,
- Des arrêtés ministériels des 7 novembre 2017 et 26 décembre 2017 dont les corps constituent une référence pour les régimes indemnitaires des techniciens supérieurs du développement durable, des ingénieurs des travaux publics de l'Etat,

Il convient donc aux collectivités territoriales de transposer le RIFSEEP à ces cadres d'emplois.

Le R.I.F.S.E.E.P. a pour vocation à se substituer à l'ensemble des primes et indemnités des différentes filières. Le montant octroyé est fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Il appartient à l'assemblée de délibérer sur l'institution du R.I.F.S.E.E.P. aux cadres d'emplois cités ci-dessus et d'en fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités.

LE COMITE SYNDICAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU les arrêtés ministériels des 28 avril 2015, 16 juin 2017, 7 novembre 2017 et 26 décembre 2017 respectivement pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État, l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale, des techniciens supérieurs du développement durable, des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 août 2020;

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein du SCERGIS, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel relevant des cadres d'emplois des attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, animateurs, adjoints d'animation, adjoints techniques, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé des 2 parts selon les modalités ci-après :

Article 1^{er} : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires stagiaires, titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Relevant des cadres d'emplois suivants: attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, animateurs, adjoints d'animation, adjoints techniques, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs.

Article 2 : Parts et plafonds :

Le régime indemnitaire est composé de 2 parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions, et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des 2 parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

La part variable ne peut excéder 50 % du montant global des primes attribué au titre du R.I.F.S.E.E.P. Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération. Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des 2 parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères :

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1) Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

- 2) Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- 3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE): la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions.
- Le niveau de responsabilité.
- Le niveau d'expertise de l'agent.
- Le niveau de technicité de l'agent.
- Les sujétions spéciales.
- L'expérience de l'agent.
- La qualification requise.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans, ce dernier n'impliquant pas une revalorisation systématique.

Définition des critères pour la part variable (CI): le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs.
- L'implication et l'efficacité dans l'emploi.
- Les compétences professionnelles et techniques.
- Les qualités relationnelles.
- La capacité d'encadrement et d'expertise.
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Article 4 : Modalités de versement :

La part fixe de la prime est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable de la prime est versée mensuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

Article 5 : Sort des primes en cas d'absence :

Pour la part fixe en cas de congé pour accident de travail et maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité, d'adoption, cette part est maintenue intégralement. En cas de congé maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie), la part fixe suit le sort du traitement.

Pour la part variable en cas de congé pour accident de travail et maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité, d'adoption, cette part est maintenue intégralement. En cas de congé maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie), la part variable suit le sort du traitement.

PAR CONSÉQUENT: Le RIFSEEP relatif à certains cadres d'emplois des filières administratives, sportives, animation et techniques se résument ainsi :

H,

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima	CIA Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Direction générale	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction de pôle	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Chef de service ou de structure	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima	CIA Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Poste de coordinateur ou adjoint	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, animation	14 650 €	1 995€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima	CIA Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Chef d'équipe/gestionnaire (comptable, marché public, RH)	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil, agent de gestion administrative	10 800 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima	CIA Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Chef de service ou de structure	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Poste de coordinateur ou adjoint	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Animation, encadrement de proximité	14 650 €	1 995€

H.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima	CIA Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Animation, encadrement de proximité	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima	CIA Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage, expertise, adjoint	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, animation	14 650 €	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima	CIA Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Encadrement de proximité, responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Mise en œuvre des activités d'animation	10 800 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES ET DES AGENTS DE MAITRISES TERRITORIAUX NON LOGES			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima	CIA Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Encadrement de proximité, responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES ET DES AGENTS DE MAITRISES TERRITORIAUX LOGES			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima	CIA Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Encadrement de proximité, responsabilités particulières ou complexes	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	6 750 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS NON LOGES			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima (Plafonds)	CI Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe 1	Direction générale	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction de pôle	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Chef de service, structure ou chargé de mission	25 500 €	4 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS LOGES			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima (Plafonds)	CI Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe 1	Direction générale	22 310 €	6 390 €
Groupe 2	Direction de pôle	17 205 €	5 670 €
Groupe 3	Chef de service, structure ou chargé de mission	14 320 €	4 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS NON LOGES			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima (Plafonds)	CI Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Poste de coordinateur ou adjoint	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	14 650 €	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS LOGES			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima (Plafonds)	CI Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe 1	Chef de service	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Poste de coordinateur ou adjoint	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	6 670 €	1 995 €

SUR le rapport du Président,

APRES en avoir délibéré,

ADOpte le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} septembre 2020,

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

M.

QUESTION(S) DIVERSE(S)

- 1- Le Président du SCERGIS rappelle que malgré la beauté du complexe sportif, il faut être conscient que certaines installations sont abimées et vont nécessiter des réparations de grande envergure. Il cite à titre d'exemple le terrain synthétique qui a plus de 10 ans, le terrain d'Honneur qui devrait disposer d'un filet pare-ballon ou encore la piste d'athlétisme vétuste. Il faudra également vérifier si le terrain de rugby pourrait correspondre en termes de dimensions pour les matchs des vétérans. Ces travaux vont occasionner un coût particulièrement élevé pour le SCERGIS. Le Maire d'Andilly propose de voir s'il serait possible de conclure un contrat d'aménagement régional. Le Président lui répond que c'est une piste à étudier. le SCERGIS va devoir définir des priorités. La piste d'athlétisme sera rénovée dans un second temps. Il est nécessaire d'entretenir les super structures.
- 2- La question de la réalisation d'éventuel City Parc est évoquée. Le Président du SCERGIS dit ne pas avoir eu de retours encourageants.
- 3- Le maire d'Andilly indique qu'il souhaite acquérir la propriété de la partie du plateau d'Andilly qui appartient au SCERGIS pour en faire un « jardin de semences oubliées » avec le concours d'une fondation, la fondation Davidoff.

L'ordre du jour étant clos, le Président lève la séance à 19h40.

Le secrétaire de séance



François ABOUT

Le président du Scergis



Luc STREHAIANO

